



VILLE DE CHATEAU-LANDON

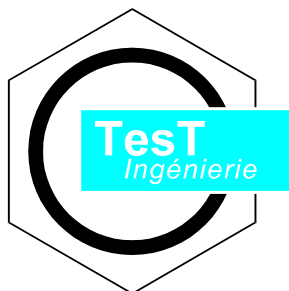
Travaux d'assainissement :

EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tranche 1 : Ruelle de Nemours, Rue Hetzel et Route de Souppes

Pièce 2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Maître d'œuvre :



Agence
« Ile de France »

14, rue Gambetta

77400 THORIGNY-SUR-
MARNE

Tél. : 01.60.07.07.07

Fax : 01.60.07.20.02

Courriel : 77@testingenierie.fr

Antenne
« Ile de France Sud »

9 bis Rue de la Mairie

77710 VILLEMARECHAL

Tél. : 01.64.24.71.83

Fax : 01.64.24.72.35

Courriel :

77sud@testingenierie.fr

Mai 2010

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS.....	5
1.1	Tranches et lots	5
1.2	Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion	5
1.3	Contrôle des prix de revient	5
1.4	Mandataire du maître d'ouvrage	5
1.5	Conduite d'opération.....	5
1.6	Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	5
1.7	Maîtrise d'œuvre.....	5
1.8	Coordination Sécurité et protection de la santé.....	5
1.9	Contrôle Technique.....	6
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
2.1	a) Pièces particulières :	6
2.2	b) Pièces générales :	6
3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	6
3.1	Répartition des paiements	6
3.2	Tranches conditionnelles.....	7
3.3	Répartition des dépenses communes de chantier	7
3.4	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	7
3.4.1	Modalités d'établissement des prix	7
3.4.2	Prestations fournies à l'entrepreneur.....	7
3.4.3	Caractéristiques des prix pratiqués	7
3.4.4	Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	8
3.4.5	Travaux en régie	8
3.4.6	Modalités de règlement des comptes	8
3.4.7	Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	8
3.4.8	Approvisionnements	8
3.5	Variation dans les prix	8
3.5.1	Type de variation des prix.....	8
3.5.2	Mois d'établissement des prix du marché.....	8
3.5.3	Choix des index de référence.....	8
3.5.4	Modalités de variation des prix.....	9
3.5.5	Variations des frais de coordination.....	9
3.5.6	Variations provisoires	9
3.5.7	Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
3.6	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9

3.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	9
3.6.2	Modalités de paiement direct	10
3.6.2.1	Cotraitants	10
3.6.2.2	Sous-traitants	10
3.6.3	Monnaie de compte du marché	11
4	DÉLAI D'EXÉCUTION	11
4.1	Délai d'exécution des travaux	11
4.2	Prolongation des délais d'exécution	11
4.3	Pénalités - primes d'avance	11
4.3.1	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	11
4.3.2	Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS	12
4.3.3	Pénalités pour absence aux réunions	12
4.3.4	Pénalités diverses	12
4.3.5	Primes d'avance	12
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
4.5	Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	13
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	13
5.1	Retenue de garantie	13
5.2	Avances	13
6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1	Provenance des matériaux et produits	14
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
6.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
6.3.1	Essais sur le chantier de qualité des matériaux	14
6.3.2	Essais avant livraison sur le chantier de qualité des matériaux	15
6.3.3	Autres essais de qualité des matériaux	15
6.4	Matériaux dérogatoires à la solution de base	15
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1	Piquetage général	15
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	15
8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
8.2	Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail	17
8.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
8.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	18

8.4.1	Installation des chantiers de l'entreprise.....	18
8.4.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	18
8.4.3	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	18
8.4.4	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	19
8.4.5	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	20
8.4.6	Démolition de constructions.....	20
8.4.7	Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre.....	20
8.4.8	Dégradations causées aux voies publiques.....	20
8.5	Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	21
8.6	Clauses spécifiques relatives à l'organisation, l'hygiène, les conditions d'exécution ou la sécurité des travaux.....	21
9	CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	21
9.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	21
9.2	Réception.....	21
9.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	22
9.4	Documents fournis après exécution.....	22
9.5	Délais de garantie.....	22
9.6	Garanties particulières.....	22
9.7	Assurances.....	22
10	RÉSILIATION.....	22
11	LITIGE.....	22
12	DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	23

1 Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché suivant :

Objet du marché : Travaux pour l'extension du réseau d'assainissement collectif dans la Ruelle de Nemours, la Rue Hetzel et la Route de Souppes à CHATEAU-LANDON.

Adresse des travaux : Ruelle de Nemours, Rue Hetzel et Route de Souppes
77570 CHATEAU-LANDON.

Modalités de la consultation : Marché à Procédure Adaptée
(Article 28 du Code des Marchés Publics)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1 Tranches et lots

Les travaux ne font l'objet d'aucun découpage en lots ni en tranche.

1.2 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

Sans objet

1.3 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.4 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet

1.5 Conduite d'opération

La conduite d'opération, telle que prévue par l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, est assurée par la commune de CHATEAU-LANDON.

1.6 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

1.7 Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le Bureau d'Etudes TEST Ingénierie.

1.8 Coordination Sécurité et protection de la santé

Le chantier pouvant être soumis aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application (si le nombre d'entreprises est supérieur ou égal à 2), une

coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs pourra être organisée dans le cadre de la présente opération.

La mission de coordination, assurée pendant la phase réalisation des travaux, sera confiée à un prestataire désigné ultérieurement.

1.9 Contrôle Technique

Sans objet.

2 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 a) Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.);
- Documents graphiques (annexes au C.C.T.P.) ;
- Bordereau des prix unitaires et forfaitaires (B.P.U.F.) ;
- Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) ;
- Décomposition des prix forfaitaires fournie, le cas échéant, par le candidat.

2.2 b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- Code des Marchés Publics ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux et plus particulièrement son fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. 2009 dans sa dernière version) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Causes Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- Normes AFNOR,
- Règlements et recommandations spécifiés au CCTP.

Ces pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'Entrepreneur.

3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont applicables.

3.4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le C.C.T.P.

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite	Durée
Pluie	50 mm/24heures	1 unité
Gel	-12°C	24 heures
Température	35°C	24 heures

Le montant total des travaux qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix de chaque partie sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet de la partie, la marge du titulaire, du mandataire ou du cotraitant auquel la partie est assignée, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

3.4.2 Prestations fournies à l'entrepreneur

Sans objet.

3.4.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

3.4.4 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux par le maître d'œuvre.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 35 jours.

Par dérogation à l'article 13.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) modifié par le décret 2008-408 du 28 avril 2008 (JO du 29/04/2008) et le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 (JO du 01/01/2009) relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.7 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

- TP01

3.5.4 Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = Id-3/I_0$$

où I_0 et $Id-3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des Marchés Publics;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- les documents relatifs à la personne habilitée pour l'engager ;
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- la déclaration que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir ;
- la déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales dans les conditions prévues aux articles 43, 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;
- les documents ou attestations requises par le Code du Travail (articles L 8222-1 et D8222-5 ou D8222-7) ;
- l'attestation sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2, R.3242-1 du code du travail ;

- l'attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du code du travail ;
- les attestations d'assurances.

Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail. Par conséquent, le titulaire du présent marché doit prendre toute disposition pour que le chantier ne soit pas arrêté le temps que le pouvoir adjudicateur accepte ou non ce sous-traitant.

3.6.2 Modalités de paiement direct

3.6.2.1 Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux travaux assignés à ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint ou solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoint ou solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.6.2.2 Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier

doit signer également l'attestation.

3.6.3 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

4 Délai d'exécution

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 3 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Melun).

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	5 mm en une heure ou 10 mm en une journée
Neige	5 cm en une journée
Vitesse du vent	60 km/h pendant plus d'une journée
Gel	- 5°C à 8h00 du matin

4.3 Pénalités - primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont complétées de la manière suivante.

En plus des pénalités journalières définies ci-dessous, l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de 1/500 du montant en prix de base du marché, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra également prendre en charge le coût des frais engagés par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution des travaux. Celui-ci est de 600 euros HT par semaine. Ce coût vient s'ajouter au montant des pénalités pour retard exposées ci-avant, et toute semaine entamée sera due.

Ces pénalités s'appliquent même si le retard est du à des observations ou notifications du coordonnateur ou du maître d'oeuvre.

4.3.2 Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.3 ci-après, l'entrepreneur subira, par jour de retard, une pénalité de 1/1000 du montant en prix de base du marché, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros HT, pour toute absence constatée.

4.3.4 Pénalités diverses

En cas de non respect des obligations prévues au marché, l'entrepreneur reçoit un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros HT, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
délais d'approvisionnement,
début d'intervention sur le chantier,
délais d'exécution proposés,
effectif échelonné dans le temps,
etc. ... ;
- par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;
- par jour de retard dans l'évacuation des gravois ou déblais
- par jour de retard dans le remblaiement hebdomadaire des tranchées ; ce remblaiement est obligatoire avant chaque fin de semaine ;
- par jour de retard dans le nettoyage de l'installation de chantier ou du chantier proprement dit.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé par l'ordre de service, une pénalité par jour de retard sur le

calendrier de 150 euros hors taxes.

4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents, notices de fonctionnement et d'entretien, à fournir après exécution des travaux par le titulaire, en dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, devront être remis au pouvoir adjudicateur au plus tard lors de la réunion de réception des travaux. Ces documents devront avoir reçu le visa du maître d'œuvre pour la réunion de réception.

En cas de retard, dans la remise de ces documents, il sera appliqué une retenue égale à 1/500ème du montant du marché hors taxes par jour de retard sur le calendrier et par document, dans les conditions stipulées à l'article 20. 5 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre conformément à sa mission (AOR), devra avoir visé ces documents pour la réception et dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à cette fin.

5 Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de 5.00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics. Le Pouvoir Adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie à première demande ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

5.2 Avances

Sauf refus du titulaire, une avance sera versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Cette avance sera égale à 5% du montant T.T.C. du marché (si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 12 mois) ou à 5% du montant T.T.C. des travaux des 12 premiers mois du marché (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le Pouvoir Adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux au titre

desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel, atteindra 65% du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, et par dérogation aux articles 11.4, 13.1 et 13.2.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, et son remboursement est pris en compte après les postes a, b, c, d, e, f et g définis à l'article 13.2.1.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque cotraitant. Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque cotraitant est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Essais sur le chantier de qualité des matériaux

Les modalités relatives aux essais, épreuves ou vérifications à faire effectuer sur certains

matériaux ou produits sont définies dans le C.C.T.P. .

6.3.2 Essais avant livraison sur le chantier de qualité des matériaux

Sans objet.

6.3.3 Autres essais de qualité des matériaux

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 Matériaux dérogatoires à la solution de base

Il est rappelé au candidat qui proposerait, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures dérogatoires à la solution de base que la clause suivante est appliquée :

« Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

- pendant le délai de 30 (TRENTE) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. »

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) prévus au marché.

7 Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement par l'entrepreneur avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

ensemble des ouvrages concernés par le présent marché de travaux : réseaux d'assainissement et ouvrages annexes ;

dans les conditions ci-dessous :

conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux ;

avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur n'a pas fait réaliser en nombre suffisant les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains. Ces sondages de reconnaissance des ouvrages souterrains sont à la charge du titulaire et à réaliser dans le cadre de la période de préparation.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

- **en présence des concessionnaires concernés ;**
- **une fois que les sondages de reconnaissance des réseaux existants sont effectués.**

Les exploitants des ouvrages seront convoqués par l'entrepreneur mandataire en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Les sondages seront réalisés pendant la période de préparation, sous arrêté de circulation spécifique à ceux-ci (l'arrêté de circulation pour les travaux sera par conséquent indépendant de celui nécessaire aux sondages). Le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourront imposer des sondages supplémentaires s'il(s) les estime(nt) nécessaires.

8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **4 semaines**. Elle commence à courir à compter de la date de l'ordre de service prescrivant son commencement. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux proprement dits dont le commencement fera l'objet d'un second ordre de service.

3 réunions auront lieu lors de la période de préparation : une réunion de début de période de préparation, une réunion intermédiaire et une réunion de fin de période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **par les soins du maître de l'ouvrage :**
 - information des riverains ;
 - indication des sites envisageables pour les installations de chantier et le stockage des matériaux et fournitures ;
- **par les soins du maître d'œuvre :**
 - fourniture des plans de projet ;
- **le cas échéant, par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :**
 - accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C. ;
 - récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S. ;
 - mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.).

Dans les 10 (DIX) premiers jours de la période de préparation, le titulaire devra :

- faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des services techniques concernés, des opérateurs de réseaux de télécommunications et de télédiffusion, des gestionnaires de l'assainissement, des distributeurs d'électricité, de gaz et d'eau ou de leurs représentants locaux ; cette déclaration sera établie en deux exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté préfectoral ;
- réaliser les sondages de reconnaissance des réseaux existants ;
- dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux et le soumettre au maître d'œuvre ;
- dresser un programme des études d'exécution et le soumettre au visa du maître

- d'œuvre ;
- établir les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux et à l'article 8.2 ci-dessous, et les soumettre au visa du maître d'œuvre ;
 - présenter ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants ;
 - présenter son plan de contrôles intérieurs ;
 - établir et mettre en place des panneaux d'information du chantier et de la signalisation réglementaire ;
 - analyser les contraintes environnementales, incluant le devenir et le retraitement des déchets de chantier ;
 - établir le Plan d'Assurance Qualité ;
 - diffuser un avis d'information aux riverains à valider préalablement par le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre.

Le titulaire devra également établir, le cas échéant, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ; cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

Lors de la réunion de fin de période de préparation qui aura lieu en présence du pouvoir adjudicateur, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, du titulaire, du conducteur de travaux de celui-ci et obligatoirement de la personne chargée de l'exécution du chantier, des sous-traitants et des principaux fournisseurs et exploitants, il sera procédé à :

- la validation des résultats des sondages préliminaires,
- la validation des contraintes et points sensibles (contraintes liées aux riverains et aux usagers, liées au milieu naturel et à l'environnement, liées au droit du sol emprunté, liées au bâti, liées aux autres intervenants du chantier et au sol, liées à la sécurité (signalisation, blindage), liées à la nature du sol, liées au positionnement des ouvrages, liées à la présence de la nappe et à la circulation d'eaux souterraines, liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales, liées à la continuité du service, etc...),
- la validation des plans d'exécution,
- la présentation par l'entreprise de son plan de contrôles intérieurs : altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité...,
- la confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre,
- la présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire,
- au choix des lieux d'implantation de la base vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais,
- la remise des PPSPS,
- au calage du planning, y compris des contrôles extérieurs,
- à la mise à jour du PAQ.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par

l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés, le cas échéant, par le contrôleur technique tel que mentionné à l'article 1.4 du présent cahier.

Il est expressément précisé que tant que le dossier d'exécution n'aura pas reçu le visa du maître d'œuvre, le chantier ne pourra pas débiter.

Le dossier d'exécution comprend également le rapport couleur du constat d'huissier.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P. ;
- un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée et équipée et d'une table et de chaises en nombre suffisant pour les réunions de chantier. Les plans d'exécution à jour seront affichés à l'intérieur du bureau, ainsi que les horaires et planning de travail.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent.

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont seules applicables.

8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.4 *Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique*

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

Commune de CHATEAU-LANDON
Maître d'œuvre

La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992 modifié), de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation au droit de chantier et de déviation est réalisée et entretenue par l'entreprise dans les conditions décrites par les plans indiqués à l'article 2 du présent C.C.A.P, par le titulaire.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée soit par feux tricolores, soit manuellement, suivant les phases de chantier. Les accès aux différentes voies seront maintenus et gérés, en fonction des phases de chantier.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation de chantier et de déviation, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- Piquets K10 et fanions K1

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

L'entrepreneur sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

8.4.5 Maintenance des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont seules applicables.

8.4.6 Démolition de constructions

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont seules applicables.

8.4.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'utilisation d'explosifs est strictement interdite sur toute l'emprise du chantier.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont seules applicables.

8.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Les stipulations du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux sont seules applicables.

8.6 Clauses spécifiques relatives à l'organisation, l'hygiène, les conditions d'exécution ou la sécurité des travaux

Sans objet.

9 Contrôles et réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

9.2 Réception

La réception aura lieu dès l'achèvement des travaux de toutes les phases, conformément à l'article n° 41 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, la réception des travaux sera subordonnée à la remise des plans de récolement, des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, en cinq exemplaires papier et sur supports (5) informatiques (au format AUTOCAD 2000 pour les fichiers de plans de récolement), et à leur acceptation par la personne publique et le maître d'œuvre, cette précision étant absolument impérative.

Aucune demande de réception ne sera acceptée tant que le dossier des ouvrages exécutés n'aura pas reçu le visa du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Si la réception des ouvrages est fractionnée, la fourniture des documents subordonnant la réception concernera les premiers ouvrages à réceptionner, puis sera complétée au fur et à mesure des demandes de réception.

Le délai maximal durant lequel le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre doivent procéder aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les modalités de réception porteront sur les matériaux mis en œuvre par le titulaire, ceci conformément aux stipulations du C.C.T.P., et sur l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art en vigueur.

Enfin, la réception ne pourra être prononcée qu'après analyse des résultats des inspections visuelle et télévisuelle, des tests d'étanchéité et des essais de compactage et mécaniques qui seront réalisés par un laboratoire au choix du pouvoir adjudicateur et avec la coordination du maître d'œuvre, contrôles exécutés dans le cadre de la phase de contrôles extérieurs ou finaux.

Le titulaire sera tenu de reprendre à ses frais tout ou parties des ouvrages reconnus défectueux aux inspections visuelle et télévisuelle, aux épreuves d'étanchéité et aux tests de compactage et mécaniques.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai d'un (1) mois maximum en dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont spécifiées dans le C.C.T.P.

Néanmoins, en dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux et conformément à l'article 9.2 du présent C.C.A.P., le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) doit être visé par le maître d'œuvre au plus tard lors de la réunion de réception.

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, à l'exception :

- des matériaux dérogatoires à la solution de base conformément à l'article 6.4 du présent C.C.A.P.,
- des prestations faisant l'objet de réserves, auquel cas la garantie de parfait achèvement de ces prestations sera close un an après la date de la levée desdites réserves.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants et les sous-traitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), qu'ils sont titulaires :

- ⇒ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- ⇒ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

10 Résiliation

Les articles 45, 46 et 49 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux s'appliquent.

11 Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Melun.

12 Dérogation aux documents généraux

- L'article 3.4.6 du présent cahier déroge à l'article 13.5 du C.C.A.G.
- L'article 4.3.1 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.
- L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.
- L'article 4.5 du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- L'article 5.2 du présent cahier déroge aux articles 11.4, 13.1 et 13.2.1 du C.C.A.G.
- L'article 7.2 du présent cahier déroge à l'article 27.3.1 du C.C.A.G.
- L'article 9.2 du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- L'article 9.2 du présent cahier déroge à l'article 41.6 du C.C.A.G.
- L'article 9.4 du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- L'article 9.5 du présent cahier déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G.
- L'article 9.7 du présent cahier déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

Mention manuscrite « Lu et approuvé sans réserve ni modification »

Signature(s) et cachet(s) de(s) l'entrepreneur(s)
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)